

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL
N°2672/2010

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) (régularisation),
- Des périmètres de protection des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3,

Déclaration :

- De prélèvement d'eau souterraine des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) (régularisation),

Autorisation :

- De continuer à utiliser l'eau des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) pour la consommation humaine (régularisation),

CONCERNANT
LA COMMUNE DE BAN DE LAVELINE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal de BAN -de-LAVELINE, en date du 13 février 2006,

VU le rapport hydrogéologique du Bureau d'Etudes ASGA, réalisé le 17 mars 1997, relatif à la définition des périmètres de protection des sources 1 Gérardin, 2,3 Enaux, Bas de Steigy et Intermédiaire et de la chambre complémentaire avec l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Noelle, du 18 février 1998, relatif à la définition des périmètres de protection des sources 1 Gérardin, 2,3 Enaux, Bas de Steigy et Intermédiaire et de la chambre complémentaire,

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Noelle, du 29 septembre 2008 relatif à la définition des périmètres de protection des sources 1 Gérardin, 2,3 Enaux, Bas de Steigy et Intermédiaire et de la chambre complémentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/2009 en date du 17 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 26 octobre 2009 au 10 novembre 2009 inclus à la mairie de BAN-de-LAVELINE,

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en date du 2 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT-DIE-des-VOSGES en date du 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport en date du 30 septembre 2010 et le projet d'arrêté établis par la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 octobre 2010,

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAN-de-LAVELINE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BAN-de-LAVELINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

SECTION 1 – Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) (régularisation).

ARTICLE 1 –

Les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 –Déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) (régularisation)

ARTICLE 2 – DEBITS AUTORISES

La commune de BAN-de-LAVELINE est autorisée à effectuer un prélèvement d'eau souterraine à partir des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux), pour un débit maximum total de 14,3 m³/h et un prélèvement total maximum de 125 000 m³/an.

La répartition des débits entre les différentes ressources s'effectue selon les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous :

Captages	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Total des 5 sources	16	14,3	125 000	0,44

ARTICLE 3 – MESURES DE DEBITS

La commune de BAN-de-LAVELINE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BAN-de-LAVELINE est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux), dans le respect des modalités suivantes :

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes doivent être l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

La commune de BAN-de-LAVELINE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VII du présent arrêté et comprennent :

- 3 périmètres de protection immédiate :

Un pour les sources n°1, 2, 3 et leur chambre de réunion

Un pour la source Steigy

Un pour la source Intermédiaire

- 1 périmètre de protection rapprochée :

Un pour les sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux)

- 1 périmètre de protection éloignée :

Un pour les sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux)

Le référencement et la localisation des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3 sont précisés dans le tableau suivant :

Ouvrages	Indice Minier	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Source Intermédiaire	n°03413X0009	2447	B	BAN DE LAVELINE
Source du Bas de Steigy	n°03413X0010	2436	B	BAN DE LAVELINE
Source n° 1	n°03413X0057	2425	B	BAN DE LAVELINE
Source n° 2	n°03413X0058	2424	B	BAN DE LAVELINE
Source n° 3	n°03413X0059	2428	B	BAN DE LAVELINE

Ouvrage Annexe	N° de parcelles	Section s	Commune d'implantation
Chambre de réunion des sources n°1, 2 et 3	2428	B	BAN DE LAVELINE

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 10 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

10.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3 sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

10.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune BAN-de-LAVELINE et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Une autorisation de défrichement sera demandée auprès des autorités compétentes, le cas échéant.
- Toute activité sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures.
- Toute installation ou tout dépôt sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

10.3 – Travaux de mise en conformité

Mettre en place des crépines sur les canalisations de départ et des clapets anti-animaux aux extrémités aval des canalisations de vidange.

Nettoyer ou retirer les vannes posées sur les canalisations de liaison dans la chambre de réunion des nouvelles sources.

ARTICLE 11 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

11.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.2 – Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre est interdit :

En ce qui concerne les travaux souterrains,

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de BAN-de-LAVELINE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.

- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales sauf éventuellement pour les constructions déjà existantes et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles ou de tranchées supérieures à 2 mètres, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celles-ci seront subordonnées à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.

En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...), à l'exception de ceux existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement.
- Le stockage des produits liquides se fera dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;

En ce qui concerne les eaux usées,

- Le rejet d'eaux usées domestiques et industrielles traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les constructions,

- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de:
 - celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,
 - la reconstruction à l'identique après un sinistre,
 - la mise aux normes de l'existant
 - l'extension de l'existant après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.

En ce qui concerne les travaux agricoles,

- Toute activité agricole

En ce qui concerne les travaux forestiers,

- Le défrichement.
- La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stockage de grumes, de bois d'industrie, et de bois de feu, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- le traitement des bois coupés.
- le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.

Autres,

- L'affourage ou l'agrainage du gibier.
- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.
- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.
- L'installation de camping, de caravaning, d'aire d'accueil des gens du voyage, de golf ainsi que les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritiques, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.

Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

- A l'intérieur de ce périmètre est réglementé :

En ce qui concerne les travaux souterrains,

- L'ouverture d'excavations, de fouilles ou de tranchées inférieures à 2 mètres. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.

En ce qui concerne les travaux forestiers,

- Le maintien durable du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt.
- La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

Voies de communication,

- La création ou la modification de routes forestières (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.

Autres,

- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé devra être requis.
- Tout captage existant devra être mis aux normes en vigueur afin de ne pas créer un point de contamination des eaux superficielles.

11.3 – Pose de panneaux

La commune de BAN-de-LAVELINE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3 des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 12 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

12.1 – Définition

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

12.2 – Prescriptions pour les sources

Tout travaux important modifiant la structure ou la géométrie des sols, et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou à leur écoulement est réglementé.

Ces activités et travaux importants, s'ils ne sont pas encadrés par la réglementation générale relative à la protection de l'eau ou de l'environnement impliquant l'établissement d'un dossier d'impact avec instruction de la demande par l'administration, ou, en cas de doute sur ces conséquences potentielles, seront soumis pour avis à un Hydrogéologue Agréé qui pourra prescrire toute étude d'influence qu'il jugera utile ou toutes précautions particulières qui lui sembleront nécessaires, en particulier :

- l'installation d'établissement classé pour la protection de l'environnement ou assimilable,
- tout projet de construction nécessitant le captage d'une source, l'établissement d'un puits ou la création d'un forage,
- tout projet d'ouverture de carrière,
- tout projet de modification des voies existantes ou de création des nouvelles voies, y compris forestières.

En cas de nécessité pour le traitement des parcelles boisées comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 13 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 10 et 11 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BAN-de-LAVELINE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de la chambre de réunion des sources n°1 à 3 faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 15 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux. Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAN-de-LAVELINE dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de BAN-de-LAVELINE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès du Maire de BAN-de-LAVELINE.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 18 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET EXECUTION

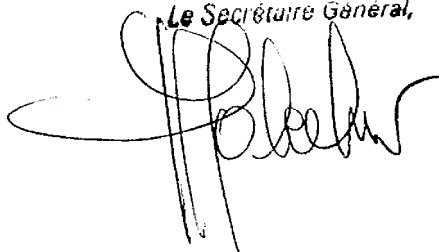
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-préfet de SAINT-DIE-des-VOSGES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de BAN-de-LAVELINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la Mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le **28 OCT. 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

COMMUNE DE BAN DE LAVELINE

ANNEXES à L'ARRETE N°2672/2010

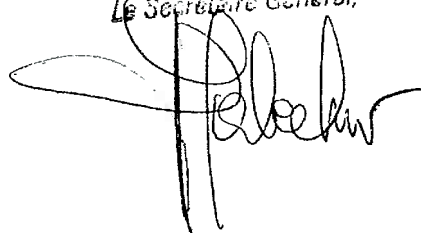
- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) au 1/15 000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Intermédiaire au 1/500^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Bas de Steigy au 1/500^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 (Enaux) au 1/1000^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 au 1/5 000^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection éloignée des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3 au 1/7 042^{ème}.
- Annexe VII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Intermédiaire, du Bas de Steigy, n°1 (Gérardin), n°2 et n°3.

VU

**Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,**

**Epinal, le 28 OCT. 2010
Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI